

sans autres Enfans que deux Princesses, à l'Empereur Charles VI. son frere, qui n'a aussi laissé que deux filles; de façon qu'attendu qu'il n'existe plus aucun Agnat descendant de Maximilien II. ou de Ferdinand II., voilà le moment du retour si solennellement stipulé, arrivé, & la clause susdite doit reprendre son cours, après cette espèce de parenthèse de la Branche aînée, pour ainsi dire. Or le Sérenissime Roi Catholique Philippe V., comme Chef de cette Branche, & comme réunissant en sa personne les droits de tous les Descendans, ayant la Loix par devers soy, car l'une & l'autre Rénonciations sont certainement une Loix, il faut nécessairement que les conditions stipulées soient remplies à son égard, & que la Ligne qu'il représente, & qui en conséquence de ces Rénonciations a été si long-tems privée de si puissans Etats, y soit maintenant rétablie, en vertu des mêmes Rénonciations, le cas qui y est stipulé & le moment qui y est désigné, étant arrivés.

La naissance du petit fils de Charles VI. quoique conçu du vivant de ce Prince, ne peut porter aucune atteinte au droit du Roi Catholique; ce qui n'a pas besoin d'être prouvé, puisque les termes de la Loix, c'est-à-dire, de la Rénonciation de Ferdinand II. rapportés ci-dessus, sont clairs à cet égard. Le Comte d'Ognate, Ambassadeur du Roi Catholique, a employé les mêmes termes exclusifs dans la Rénonciation qu'il a faite au nom de ce Prince. Dans tous les Actes dressés à ce sujet les Enfans mâles descendans des Princes ne sont pas moins exclus que les Princesses mêmes; on n'établit aucune différence entre le Fils & la Mere, & par conséquent on doit considerer le Prince nouvellement né, comme s'il n'existoit pas. La Branche Cadette n'a aucun autre droit à la Succession, que celui qu'elle